

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation** : 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Huisseau sur Mauves dûment convoqué, s'est réuni à la Salle du Vivier, allée des Uxellois, en séance publique sous la présidence de M. Jean-Pierre BOTHEREAU, Maire.

**Présent(e)s** :

Mmes CARO Véronique, GAY Michelle, HAMEAU Véronique, L'HELGOUALC'H Nadège, PERROCHON Elodie, SAIPHOU Amélie, TOTTEREAU-RÉTIF Amélie.

MM. FAGOT Hervé, GOUACHE Guy, LA PORTA Christophe, PUYRENIER Alain, de ROBIEN Philippe, RIVIERRE Aurélien, ROUSSARIE Jean-Paul, SENÉE Régis, SOUCHET François.

**Absente excusée** :

PAIN Sylvie donne procuration à L'HELGOUALC'H Nadège  
DE MIRANDA Anne-Marie donne procuration à LA PORTA Christophe

**Secrétaire de Séance** : Mme TOTTEREAU-RÉTIF Amélie

**Nombre de conseillers en exercice** : 19

**Présents** : 17

**Votants** : 19



**Délibération 2022-27 : Taxe d'aménagement**

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24/11/2020, fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités locales peuvent instaurer une taxe d'aménagement. Cette taxe s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

La commune a fixé, par délibération en date du 24/11/2020, le taux de la taxe d'aménagement à 5%, applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur son territoire, et de maintenir le taux majoré de 20 % sur tout le secteur résiduel du plan de masse actuel correspondant à la zone de l'Enfer.

La loi de finances 2022 a modifié l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement instituée et perçue par la commune est obligatoirement reversée à l'EPCI de rattachement, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, sur le territoire de la commune. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient donc obligatoire, eu égard à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Dans le prolongement de cette évolution législative, les communes membres et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doivent s'accorder sur la quote-part de reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences exercées et prendre ainsi des délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022.

Lors de la Conférence des Maires du 19 septembre 2022, les Maires ont décidé à l'unanimité de ne pas reverser de quote-part de la taxe d'aménagement perçue en 2022 mais d'instituer le reversement de 0,5 point de la taxe d'aménagement à compter de l'année 2023.

Toutefois, la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative confirme, dans son article 15, la fin du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement vers les EPCI, ce principe devenant une simple possibilité.

Madame GAY et Monsieur FAGOT demandent si des communes ont déjà délibéré sur ce sujet ou s'il est possible de reporter la prise de décision.

Monsieur ROUSSARIE précise que l'information est parvenue seulement ce jour en mairie, mais aussi à la CCTVL. Suite à cette annonce, cette dernière doit déjà être en cours de réflexion en interne.

La commune ayant le droit de fixer librement le taux de la taxe d'aménagement, il est proposé de maintenir la part locale de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal et de maintenir le taux majoré de 20 % sur tout le secteur résiduel du plan de masse actuel correspondant à la zone de l'Enfer, au titre de l'année 2023.

Afin de répondre aux obligations posées par la loi de finances 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022 et dans le cadre d'une démarche partenariale consentie collectivement avec la mise en place d'une convention-type de reversement, il est proposé que le reversement d'une partie de la part locale de la taxe d'aménagement auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'établisse comme suit : produit de x-0,5 % de taux de TA pour la commune ; produit de 0.5 % de taux de TA pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à compter de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de 5% est déjà au maximum et que le reversement de 0.5% se fera sur rétribution de la part communale.

Monsieur LA PORTA précise que, par conséquent, les contribuables ne seront pas impactés.

Madame Véronique HAMEAU informe que la convention de reversement à la CCTVL n'est votée que pour l'année 2023.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération, avant le 31 décembre 2022 pour une mise en œuvre à compter de l'année 2023.

Ce prélèvement fiscal de la commune a pour objet le financement par la Communauté de Communes des charges d'équipement induites par le développement de l'urbanisation, la densification de l'habitat et le développement des services urbains sur le territoire communal, objectifs assignés au PLUI-H-D, dont les coûts d'élaboration prévisionnels à charge de l'intercommunalité sont de 650 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à la majorité** (17 pour, 2 contre – M. LA PORTA, Mme DE MIRANDA) :

1°/ de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et le taux majoré de 20 % sur tout le secteur résiduel du plan de masse actuel correspondant à la zone de l'Enfer ;

2°/ d'approuver le principe de reversement, à compter du 1er janvier 2023, d'une partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sur la base de 0,5% de taux de taxe d'aménagement, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune ;

3°/ d'approuver les termes de la convention correspondante ;

4°/ d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En Mairie le 07/12/2022

La secrétaire de séance  
Amélie TOTTEREAU-RETIF



Le Maire  
Jean-Pierre BOTHERAU

